

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 : CONDITIONS DE VENTE

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) annulent toute communication orale/écrite, tout document de même nature ou de même portée, quel qu'il soit, émis par le Vendeur ou le Client antérieurement à la date de l'accusé de réception de commande. Les CGV rendent impossibles au Vendeur les documents postérieurement émis par le Client et qui n'auraient pas reçu l'accord exprès du Vendeur. Les commandes passées par le Client ne sont fermes et définitives qu'après confirmation par le Vendeur sous forme d'un Accusé de Réception de Commande (ARC), qui lie les parties et vaut Contrat de vente entre elles. Les CGV s'appliquent à tout contrat de vente même lorsque celui-ci s'accompagne de prestations de service.

1.2 Toute commande passée au Vendeur comporte de plein droit:

- acceptation expresse par le Client des présentes CGV et de l'offre du Vendeur,
- renonciation expresse par le Client à ses propres conditions générales nonobstant toute clause contraire et quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées au Vendeur.

1.3 Toute commande passée au Vendeur a un caractère ferme, définitif et irrévocable même si elle est passée par l'intermédiaire des agents ou représentants du Client dès lors qu'elle se trouve en stricte conformité avec l'offre du Vendeur, confirmée par ce dernier par un ARC et alors même qu'elle n'aurait pas reçu confirmation du Client.

### Article 2 : MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

2.1 Les prix et délais sont stipulés pour une exécution conforme aux dispositions de la commande.

2.2 Si en cours d'exécution, le client souhaite apporter des modifications à la commande, notamment dans la spécification ou les caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations, ces dernières devront être acceptées par le Vendeur et seront à la charge du Client. Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, un allongement des délais initialement prévus. Toute condition particulière doit, pour être opposable au Vendeur, avoir été confirmée par écrit par le Vendeur au Client.

### Article 3 : EXPEDITION

3.1 L'expédition s'exécute en respect des modalités qui seront définies soit dans l'accusé de réception de commande, soit dans un document spécifique établi par accord entre les parties. Elle ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur.

3.2 Les palettes de marchandises expédiées seront collectées, enlevées, triées et recyclées par le Client en application des lois et réglementations applicables, sous sa responsabilité et à ses frais, étant entendu que, à la demande du Vendeur et dans les termes de celle-ci, le Client s'engage à mettre les palettes à titre gracieux à la disposition du Vendeur.

### Article 4 : INSPECTION-RECEPTION

Les marchandises sont inspectées visuellement par le Client ou tout tiers mandaté par lui, sur le lieu et au moment de la livraison. Par cette inspection le Client, ou tout tiers mandaté par lui, s'assure que les marchandises portent une identification en poids, longueur, largeur et épaisseur conforme à celle fixée dans l'ARC, et ne présentent aucun dommage apparent.

Cette inspection vaut réception des marchandises. En cas d'absence ou de silence, c'est-à-dire si aucune réserve écrite et détaillée, du Client, ou tout tiers mandaté par lui, n'est formulée par écrit et remise au Vendeur à la date de l'inspection, la réception des marchandises sera considérée comme effectuée sans réserve et en conséquence le Vendeur n'acceptera plus aucune contestation relative à l'identification et/ou à l'état apparent des marchandises livrées. Les frais de l'inspection sont à la charge du Client. La réception est définitive et aucune contestation ultérieure ne sera recevable pour tout manquement qu'un professionnel averti aurait dû constater. Le Vendeur n'est tenu qu'au remplacement des marchandises rebutées lors de l'inspection, sans que le Client puisse prétendre à une indemnité. En cas de dommage aux marchandises en cours de transport, en application des modalités d'expédition et termes de livraison, le Client prendra toute mesure propre à préserver les droits du Vendeur. Il est rappelé que, sauf exception dûment acceptée par écrit par le Vendeur, les marchandises sont fabriquées et livrées avec les tolérances d'usage sur les dimensions et le poids ou en conformité avec les normes professionnelles du pays du Vendeur en la matière.

### Article 5 : DELAIS

Sauf accord exprès précisant explicitement le caractère impératif des délais, ceux-ci ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- celle où la commande est réputée ferme entre les deux parties
- celle où sont parvenus au Vendeur, l'acompte, les renseignements, autorisations ou fournitures à la charge du Client.

### Article 6 : PRIX – PAIEMENT

6.1 Les prix sont calculés, sauf indications contraires, à partir des unités du système métrique.

6.2 Les conditions de paiement sont 30 jours date de l'expédition de nos usines net sans escompte entre les mains du Vendeur ou celles de toute personne ou société nommément désignée ou mandatée par le Vendeur. Les réclamations éventuelles concernant une fourniture quelconque ne dispensent pas le Client de régler le montant total des factures à leur échéance.

### Article 7 : RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Toute facture non réglée totalement ou partiellement à échéance entraînera, au profit du Vendeur, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre droit du Vendeur ; le paiement de pénalités, exigibles le jour suivant la date d'échéance, égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance et calculées sur le montant TTC de la somme due ; d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement et d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire. De plus, de convention expresse et sauf report d'échéance accordé par le Vendeur, le défaut à échéance, d'un paiement entraînera:

- l'exigibilité de toutes sommes dues et impayées et la déchéance du terme pour toute autre facture émise par le Vendeur ou solde du compte existant client entre le Vendeur et le Client.

- l'exigibilité à titre de dommage et intérêts d'une indemnité égale à 15 % de la somme réclamée, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

Si mieux semble au Vendeur, les contrats de vente dans ces hypothèses, seront résolus de plein droit par le simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Vendeur au Client ou à ses ayants cause. Le Vendeur aura dès lors le droit de revendiquer le matériel demeuré sa propriété, en vertu de l'article 8 ci-après. Toute résolution intervenue dans ces conditions donnera lieu au paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire égale à 1°/00 (un pour mille) du prix du matériel vendu, par jour calendaire écoulé entre la date de l'expédition et le jour de la restitution du matériel. Cette indemnité s'imputant sur le ou les acomptes éventuellement versés par le Client et restituables par le Vendeur. Cette indemnité n'est pas exclusive des frais de remise en état à effectuer par le Vendeur sur le matériel restitué. A contrario, le Client ne pourra se prévaloir de toute remise en état, pose d'accessoires et autres qu'il aurait pu effectuer. Ces prestations et fournitures restant acquises à au Vendeur sans contrepartie.

### Article 8 : RESERVE DE PROPRIETE

8.1 Le Vendeur conserve, quel que soit le mode de paiement, l'entière propriété des biens jusqu'à complet paiement effectif du prix facturé. Jusqu'à la date de celui-ci, le Client ne pourra disposer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès préalable et écrit du Vendeur. Nonobstant toute disposition contraire en cas de non-respect par le Client d'une des échéances de paiement, ou en cas de violation quelconque de la présente clause, le Vendeur, sans perdre aucun des autres droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais du Client jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

8.2 Le Vendeur pourra en outre résilier de plein droit la commande concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, le Client, outre son obligation de restituer les biens, devra au Vendeur une indemnité de résiliation fixée à 20 % du montant total hors taxes du contrat non exécuté. L'indemnité de résiliation sera imputée par le Vendeur sur les paiements non reçus. Le Client supportera la charge des risques notamment en cas de perte ou de destruction dès la livraison des matériels et équipements. Il supportera aussi les charges de l'assurance.

### Article 9 : CAS DE GUERRE ET DE FORCE MAJEURE

9.1 Les cas de guerre libèrent le Vendeur de ses engagements. Les cas de force majeure et tous événements graves rendant impossibles l'exécution des engagements du Vendeur peuvent entraîner à son gré, la résiliation de ses engagements ou leur suspension, sans dommages-intérêts à sa charge.

9.2 Les grèves, lock-out, émeutes, insurrections, attentats, interruptions ou sinistres de transport ou autres, pénurie de matériel roulant, interdiction d'importer ou d'exporter, contingentement, incendie, effondrements et bris de machines, sont de convention expresse considérés comme des cas de force majeure avec tous les effets qui leurs sont attachés.

### Article 10 : CLAUSES PENALES

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, le Client devra au Vendeur, en sus des frais et émoluments légalement à sa charge, une indemnité de 20 % de la somme due et ce, à titre de dommages-intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin à titre de clause pénale.

Par ailleurs, en cas de non-exécution du contrat par le Client, notamment par refus de prendre livraison, prise de livraison tardive, ou non-paiement des sommes prévues, le contrat de vente sera résolu s'il plait au Vendeur qui sera déchargé de toute obligation de fournir les marchandises ou d'effectuer les travaux commandés après expédition par le Vendeur d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet pendant plus de 8 jours.

En pareil cas, le prix convenu restera intégralement dû au Vendeur à titre de dommages-intérêts conventionnels et forfaitaires, au besoin à titre de clause pénale.

### Article 11 : DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige de quelque ordre ou nature qu'il soit, est de convention expresse de la compétence des tribunaux de Nanterre / France auxquels il est fait attribution exclusive de juridiction, nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer dans tout document émanant du Client.

Il sera fait application de la loi française.

### Article 12 : DIRECTIVE ETHIQUE SHS

Le Vendeur s'engage à respecter la directive éthique du groupe SHS auquel il appartient, disponible à l'adresse suivante : [www.eurodecoupe.fr](http://www.eurodecoupe.fr).

### Article 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour toute question relative à la protection des données personnelles et pour faire valoir vos droits, veuillez contacter notre déléguée à la protection des données personnelles à l'adresse email suivante : [edcontact.rgpd@edox.dillinger.biz](mailto:edcontact.rgpd@edox.dillinger.biz).

Grande-Synthe, 29 juillet 2021